

Le CSE peut faire appel à un expert lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement (article L. 2315-94 du Code du Travail).

Quand le CSE peut-il faire appel à une expertise « risque grave » ?

↳ Lorsque le CSE, la CSSCT ou le CHSCT estime que les conditions d'exposition des travailleurs à des facteurs de dégradation sont susceptibles d'altérer leur santé. Le risque est considéré comme grave par rapport aux conséquences possibles ou constatées (troubles psychosociaux, burn-out, suicide, accidents du travail ou de trajet, incapacité partielle permanente (IPP), maladies professionnelles...), et par rapport à la probabilité de survenue de la situation de dégradation du fait des activités de l'entreprise. Les facteurs de risques correspondant à ce type d'expertise peuvent être de natures différentes, notamment de type :

- organisationnelle (ex : reports de charge de travail, interruptions de tâches, situations de travail isolé...);
- psychosociale (ex : harcèlement moral, situations pouvant engendrer des troubles tels que du stress ou des atteintes à la santé mentale...).
- physique ;
- chimique ;
- électrique ;
- biologique ;

↳ Lorsque le recours à un expert est légitime, c'est-à-dire dès lors que le CSE a identifié un risque professionnel qu'il ne s'estime pas en mesure d'analyser ou de prévenir lui-même.

Pourquoi le CSE fait-il appel à une expertise « projet important » ?

↳ Bénéficier d'un diagnostic objectif et approfondi d'une situation de dégradation des conditions de travail.

↳ Améliorer la pertinence du Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et du Programme de prévention des risques professionnels (PAPRI Pact).

↳ Bénéficier d'éléments factuels et d'indicateurs à suivre au cours des réunions de l'instance, et pouvoir discuter le plan d'actions correctif défini par la Direction.

Comment procède-t-on pour vous accompagner ?

↳ Nous réalisons un **diagnostic** de l'existant portant sur l'organisation et les conditions de travail.

↳ Il est suivi d'un **pronostic** permettant de mesurer, à travers l'analyse du projet et des activités de travail, les possibles effets de celui-ci sur les conditions de travail futures.

↳ Le cabinet vous aide à mettre en lumière les conséquences positives et négatives du projet, tout en faisant des recommandations en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Qu'apporte cette expertise ?

→ Bénéficier d'un diagnostic objectif et approfondi d'une situation de dégradation des conditions de travail.

→ Améliorer la pertinence du Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et du Programme de prévention des risques professionnels (PAPRI Pact).

→ Bénéficier d'éléments factuels et d'indicateurs à suivre au cours des réunions de l'instance, et pouvoir discuter le plan d'actions correctif défini par la Direction.



Le financement de l'expertise est pris en charge à 100 % par l'employeur. Contactez-nous pour plus d'informations.

Une question ?

**N'hésitez pas à nous contacter
au 01.55.06.07.85**